



Règlement pour la collecte d'argent des sponsors auprès des entreprises pour le service de la ville jardin japonaise de Hasselt

Article 1: Application

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui souhaite parrainer le service Jardin japonais de la ville de Hasselt, en concluant un contrat de parrainage, ci-après dénommé «le parrain».

Lors de l'inscription en tant que sponsor (voir ci-dessous), les dispositions incluses dans le présent règlement s'appliquent et le sponsor accepte le contenu et sa validité.

Article 2: Les contributions des sponsors

Une distinction est établie entre un package d'entreprise et deux types de contributions de sponsors:

Type de commanditaire Numéro Contribution du commanditaire

1. Parrainage de Chrysanthemum maximum 3 10 000 € par an
2. Parrainage Sakura maximum 6 5 000 € par an

Contribution du numéro de forfait professionnel

1. Forfait affaires Momiji illimité 1 000 € par an

Article 3: La contrepartie

Chaque contribution de sponsor financier est accompagnée d'une contrepartie correspondante et appropriée sous la forme (de la possibilité de générer) une exposition médiatique, des expériences culturelles gratuites dans le jardin japonais et des billets d'entrée gratuits. Cette considération est décrite plus en détail dans l'accord conclu avec le sponsor.

La ville de Hasselt organise une réunion de sponsors après chaque saison du Jardin japonais, qui présente ce qui a été réalisé avec l'argent du sponsor collecté. Le rapport écrit à ce sujet est également présenté au conseil municipal de la ville de Hasselt pour information.

Article 4: Saisie et refus des fonds des sponsors

Si plusieurs candidats sont éligibles au parrainage, c'est la ville de Hasselt, par le biais du conseil des maires et échevins, qui détermine qui est éligible en premier. La priorité est

donnée aux sociétés japonaises ou aux sociétés fortement affiliées au Japon, puis également aux sociétés limbourgeoises.
Le maire et les échevins peuvent refuser une demande de parrainage s'il apparaît qu'elle est contraire à l'intérêt public.

Article 5: Parrainage de la procédure d'inscription

Les sponsors potentiels qui souhaitent se qualifier peuvent en faire la demande via le formulaire de candidature sur le site Internet du Jardin japonais: www.japansetuin.be. Le formulaire d'inscription doit être reçu par le Japanese Garden Service au plus tard le 1er mars de l'année de parrainage pour être valable pour la saison d'ouverture de la même année. Les formulaires d'inscription reçus plus tard s'appliquent à la saison d'ouverture de l'année suivante. Les inscriptions incomplètes peuvent être ignorées par le Japanese Garden Service.

Les formulaires de demande sont soumis à l'exécutif municipal de la ville de Hasselt au plus tard 3 semaines après la soumission. Le collège détermine qui se qualifie en premier et peut accepter ou refuser la candidature.

Les parrains qui se sont inscrits seront informés de l'acceptation ou du refus de leur inscription le lendemain de la décision du collège. Par la suite, la contrepartie est négociée sur la base de la conception préliminaire de la contrepartie pour ce type de parrainage et la contrepartie finale est établie dans un accord de parrainage. Cet accord sera également soumis au Collège des Maires et échevins de la ville de Hasselt pour acceptation ou adaptation, au maximum 3 semaines après rédaction. Une fois l'accord accepté par le maire et les échevins, le parrain recevra une copie signée de l'accord et entrera en vigueur.

L'accord de parrainage n'est valable que pour la même année pour laquelle la demande a été déposée. Si l'année suivante est toujours intéressée par le parrainage, un formulaire d'inscription doit être rempli à nouveau.

Pour les frais de parrainage convenus, la ville de Hasselt enverra une facture au parrain après approbation de l'accord de parrainage avec toutes les conditions de paiement énoncées.

Article 6: Comportement dans les deux sens

Les parties s'engagent à mettre en œuvre l'accord de parrainage conformément à l'esprit et à l'intention des parties tels que discutés en détail lors des négociations entre les parties avant la conclusion de l'accord. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures ou mesures raisonnables nécessaires ou utiles pour l'exécution de bonne foi du présent accord. Les sponsors s'abstiendront de toute conduite qui pourrait nuire à la bonne réputation, aux marques ou à la réputation de la ville de Hasselt. Si le sponsor ne s'y conforme pas, la ville de Hasselt a le droit de résilier immédiatement l'accord avec le sponsor. Dans un tel cas, la ville de Hasselt a également le droit de supprimer toutes les mentions du nom et / ou du logo du sponsor, ou toute autre référence à l'entreprise ou à la personne du sponsor ou du donateur en relation avec le jardin japonais. Dans un tel cas, le sponsor doit cesser toute référence au Jardin japonais.

Aucune des parties ne peut transférer l'accord sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Article 7: Remboursements

Les sponsors n'ont en aucun cas droit à un remboursement (partiel) des fonds des sponsors transférés, à toute autre forme de compensation et de compensation si la compensation ne génère pas les effets ou résultats escomptés.

Article 8: Propriété intellectuelle et indépendance

Tous les droits de propriété intellectuelle liés au Jardin japonais, au sens large, sont dévolus à la ville de Hasselt et restent à tout moment à la ville de Hasselt.

Parrainage du service Jardin japonais, la ville de Hasselt n'affectera en rien la politique ou l'indépendance de ce service et de la ville de Hasselt dans son ensemble. Si la ville de Hasselt soupçonne que les intentions du sponsor ne sont pas conformes au principe précédent, la ville de Hasselt se réserve le droit de refuser ou de mettre fin prématurément à l'implication de la partie concernée par le service de jardin japonais.

Article 9: Divisibilité des réglementations

Ces réglementations sont divisibles. La nullité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, de toute partie de ces règles n'affectera pas la validité et l'applicabilité des dispositions restantes de ces règles.

Article 10: Litiges

Cet accord est régi par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux du district de Limburg sont compétents.